

Application de la Réforme anti-endommagement sur le terrain

FDTP 72 - AMF 72

Le mardi 25 septembre 2018

Laurent BOUTIN

Chef de la Division canalisations et équipements sous pression

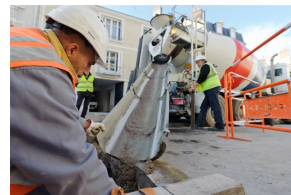
DREAL Pays de la Loire

Service des risques naturels et technologiques
Division canalisations et équipements sous pression



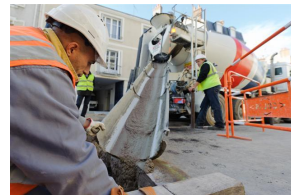
Sujets présentés

- Le contexte et les enjeux
- Le champ d'application de la réglementation
- Point sur la mise en œuvre de la réforme
- Le guide d'application de la réglementation
- Les investigations complémentaires (IC)
- La DT-DICT conjointe
- Le marquage ou piquetage
- Les travaux urgents
- L'arrêt de chantier
- Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018
- Sanctions pénales et administratives



Sujets présentés

- **Le contexte et les enjeux**
- Le champ d'application de la réglementation
- Point sur la mise en œuvre de la réforme
- Le guide d'application de la réglementation
- Les investigations complémentaires (IC)
- La DT-DICT conjointe
- Le marquage ou piquetage
- Les travaux urgents
- L'arrêt de chantier
- Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018
- Sanctions pénales et administratives



Une réforme nécessaire

Bondy (93) le 30/10/2007
1 mort et 50 blessés



Noisy-le-Sec (93) le 22/12/2007
Effondrement d'un immeuble



Niort (79) le 04/11/2007
Explosion d'un pavillon



Lyon (69) le 28/02/2008
1 mort et 40 blessés



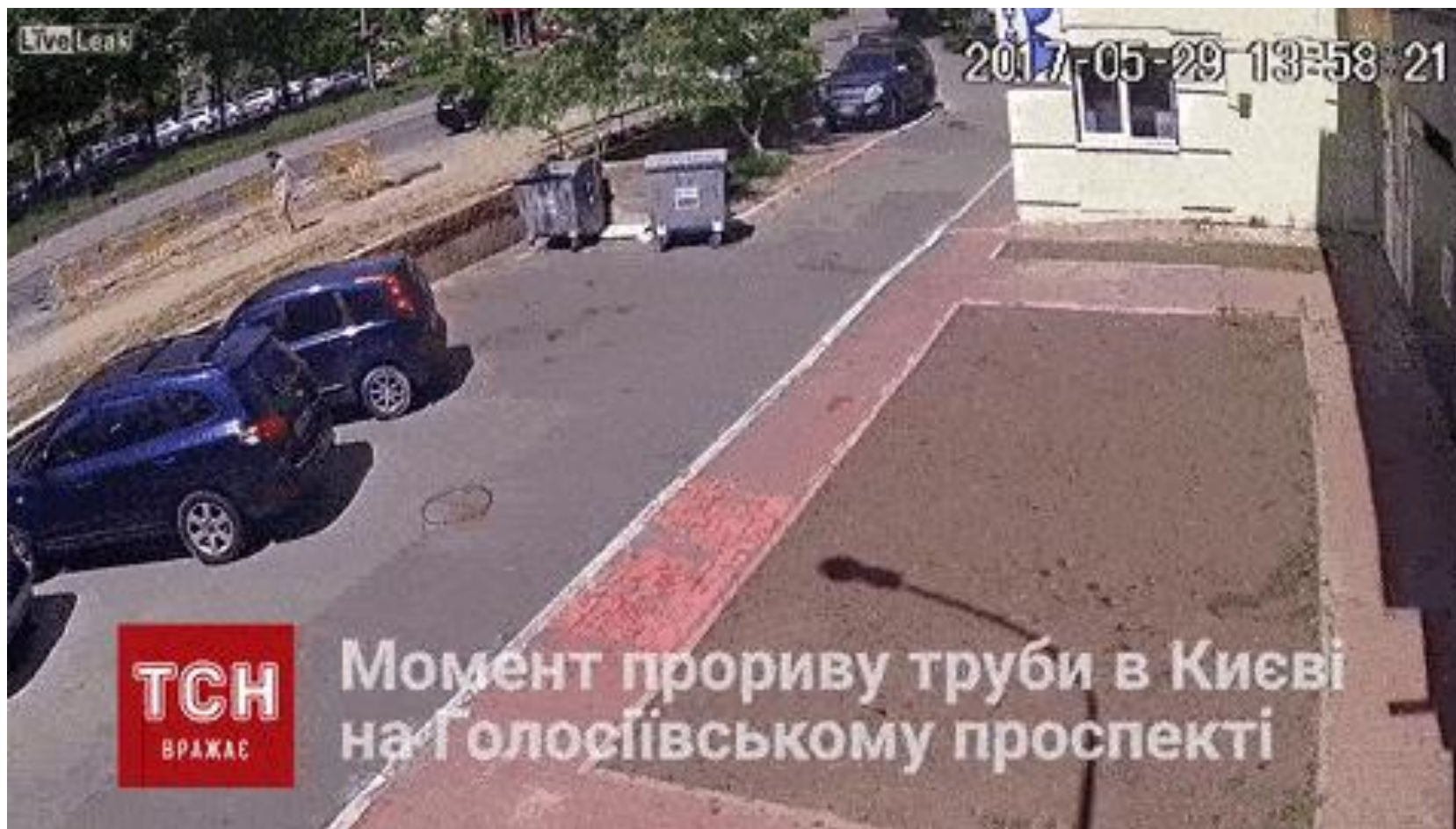


Une gestion du sous-sol urbain souvent perfectible



Nantes - novembre 2015

Domage sur un branchement acier - explosion
d'une arrière cuisine



Kiev - mai 2017

Rupture d'une canalisation d'eau



Tourcoing - 27 septembre 2017

Domage sur un branchement lors de travaux de refonte des réseaux - explosion - 5 blessés dont 1 grave



Nantes - 11 avril 2018

**Contact entre une ligne électrique 63 000 V et une grue -
arc électrique - 3 blessés dont 2 graves (brûlures)**

Travaux à proximité des réseaux

100 000 dommages / an en 2008 affectent les réseaux lors de travaux dans leur voisinage, **soit 400 par jour ouvrable**

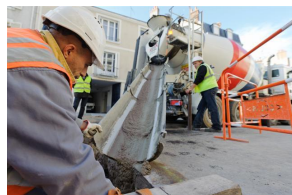
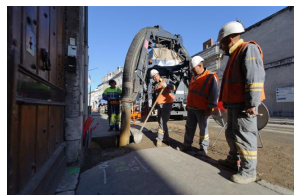


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Sujets présentés

- .Le contexte et les enjeux
- .Le champ d'application de la réglementation**
- .Point sur la mise en œuvre de la réforme
- .Le guide d'application de la réglementation
- .Les investigations complémentaires (IC)
- .La DT-DICT conjointe
- .Le marquage ou piquetage
- .Les travaux urgents
- .L'arrêt de chantier
- .Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018
- .Sanctions pénales et administratives



Les réseaux concernés

Les réseaux « sensibles pour la sécurité »

- Canalisations de transport d'**hydrocarbures liquides ou liquéfiés** ;
- Canalisations de transport de **produits chimiques liquides ou gazeux** ;
- Canalisations de transport, de distribution de **gaz combustibles** ;
- Canalisations de transport et de distribution **de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée**, ou de tout autre **fluide caloporteur ou frigorigène** ;
- **Lignes électriques et réseaux d'éclairage public** visés à l'article R. 4534-107 du Code du Travail à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension à conducteurs isolés ;
- Installations destinées à la **circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé** ;
- Canalisations de **transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration** ;
- Ouvrages conçus ou aménagés en vue de **prévenir les inondations ou les submersions**.

Article R. 554-2 du code de l'environnement

Les réseaux concernés

Les réseaux « non sensibles pour la sécurité »

- **Installations de communications électroniques** ;
- Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux visés à l'article R. 4534-107 du Code du Travail ;
- **Canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie**, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- **Canalisations d'assainissement**, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales ;



Tout ou partie de ces ouvrages peuvent cependant, à l'initiative de leur exploitant, être enregistrés sur le guichet unique comme des ouvrages sensibles.

Article R. 554-2 du code de l'environnement

Les travaux concernés

Les travaux relevant de la réglementation

➤ Tous les travaux à l'exception de ceux n'ayant aucun impact sur les réseaux aériens et sur les réseaux souterrains sont soumis à l'application de la réglementation.



Les travaux concernés

Les travaux ne relevant pas de la réglementation

➤ Tous les travaux n'ayant aucun impact sur les réseaux souterrains c'est-à-dire :

- .les travaux **sans fouille, ni enfoncement, ni forage, ni rabotage, ni décaissement** du sol et ne faisant subir au sol **ni compactage, ni surcharge, ni vibrations** susceptibles de les affecter ;
- .les **travaux en sous-sol** consistant uniquement à ajouter, enlever, ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
- .la pose dans le sol **à plus de 1 m de tout affleurant** de clous, chevilles, vis de fixation, de **longueur inférieure à 10 cm** et **de diamètre inférieur à 2 cm** ;
- .le **remplacement à plus de 1 m de tout affleurant de poteaux à l'identique**, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et **à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur** ;
- .les travaux **agricoles et horticoles** de préparation superficielle du sol **à une profondeur n'excédant pas 40 cm**, et aux travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant (arrosage, récolte, etc..).

Les travaux concernés

Les travaux ne relevant pas de la réglementation

- Tous les travaux n'ayant aucun impact sur les réseaux aériens c'est-à-dire :
 - les travaux non soumis à permis de construire et ne s'approchant pas :
 - à moins de 3 mètres en projection horizontale du fuseau **des lignes électriques à basse tension** (tension inférieure à 1 000 volts en courant alternatif, ou 1 500 volts en courant continu) ou du fuseau **des lignes de traction associées à l'installation de transport** ;
 - à moins de 5 mètres en projection horizontale du fuseau **des autres réseaux**.
 - les travaux **soumis à permis de construire** et dont l'emprise est située intégralement **à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau**.
 - Les travaux à proximité de lignes aériennes à basse tension et à conducteurs isolés **en l'absence de végétation enchevêtrée**

Les zones concernées

La réglementation s'applique partout !

- Sur **l'ensemble du territoire national**
- Tant sur le **domaine public** qu'en **domaine privé** ! 
- y compris **les ouvrages militaires relevant du ministre de la défense**
- Les exploitants de réseaux doivent tenir à la disposition des personnes qui en feraient la demande **les plans dont il dispose relatifs à des branchements ou antennes situés sur les terrains appartenant à ces personnes**, et desservant ou issus d'installations situées sur ces mêmes terrains.

Panorama des réseaux implantés en France

4 millions de kilomètres de réseaux, dont :

- .1/3 aériens** (1 325 000 km)
- .2/3 enterrés** ou subaquatiques (2 725 000 km)
- .40 % sensibles pour la sécurité** : électricité, gaz, matières dangereuses, réseaux ferroviaires, réseaux de chaleur
- .60 % non sensibles pour la sécurité** : communications électroniques, eau, assainissement

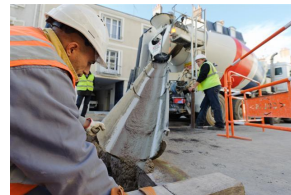


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Sujets présentés

- Le contexte et les enjeux
- Le champ d'application de la réglementation
- **Point sur la mise en œuvre de la réforme**
- Le guide d'application de la réglementation
- Les investigations complémentaires (IC)
- La DT-DICT conjointe
- Le marquage ou piquetage
- Les travaux urgents
- Les arrêts de chantiers
- Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018
- Sanctions pénales et administratives



La réforme en 3 points

1 - Le Guichet Unique

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



2 - Des obligations réglementaires modernisées

Clarification des rôles respectifs des 3 principaux acteurs :

- **Responsable de projet**
- **Exploitant de réseau**
- **Exécutant de travaux**

3 - Une mise en œuvre progressive

- Mesures principales et Guichet unique : 1^{er} juillet 2012
- Dématérialisation des envois de DT et DICT : 1^{er} juillet 2014
- Autorisations d'intervention à proximité des réseaux : 1^{er} janvier 2018
- Certification des prestataires en IC et récolements : 1^{er} janvier 2018
- Cartographie précise en réponse aux DT-DICT de réseaux sensibles enterrés : 1^{er} janvier 2019 en unité urbaine, 1^{er} janvier 2026 ailleurs

L'obtention concrète de résultats visibles à court terme



Le Guichet unique fonctionne bien

- **8 300 exploitants** et **4 millions de km de réseaux enregistrés**, près de **2 millions de déclarations annuelles** via le guichet unique ou via les prestataires (PAD) conventionnés avec lui
- Dématérialisation des déclarations facilitée : de 10% en 2013 à près de 90% en 2016
- Réduction des délais de réponse par les exploitants de réseaux
- Évolutions fonctionnelles : réseaux abandonnés, HUB PAD

Des dommages aux ouvrages en nette diminution

- **- 30% depuis le 1^{er} juillet 2012** (et - 50% depuis 2008) pour les seuls réseaux de gaz et de matières dangereuses
- Environ **65 000 dommages en 2016** soit **250 dommages par jour ouvré**

Une mobilisation des différents acteurs qui s'accroît

- Une adaptation progressive aux nouvelles pratiques



Un guichet unique pour déclarer les travaux

2

Liste des exploitants à contacter - 14 résultats

Catégorie	Type d'ouvr	Société, Agence	CP	Commune	Tél. Urgence	Fax. Urgence	Tel. Endom.
S	CALO FRIGO	SOCOS, Dalkia - Centre Beauce Berry Val de Loire	45774	SARAN Cedex	0825885635'	0811900012'	0825885635'
S	GAZ	GRDF URG Centre DR DICT 45, Cellule DR DICT	45058	ORLEANS CEDEX	0247857444	0238795209	0247857444
S	GAZ	GRTGAZ RCA RC ZONE D'ORLEANS, CENTRE DE TRAITEMEN	16023	ANGOULEME CEI	0800022981	0146356784	0800022981
S	AUTRE	INEO INFRACOM POUR BOUYGUES TELECOM	21078	DIJON	0146018782	0134638555	0146018782
S	ELEC	RTE GET SOLOGNE, POLE ENVIRONNEMENT	45143	ST JEAN DE LA R.	0238466950	0238714399	0238466950
S	ELEC	RTE GET SOLOGNE, POLE ENVIRONNEMENT	45143	ST JEAN DE LA R.	0238466950	0238714399	0238466950
S	CALO FRIGO	S.O.D.C., Directeur Opérationnel	45000	ORLEANS	0811203097	0238421099	0811203097
S	ELEC	ERDF LOIRET BEAUCO SOLOGNE, DR/DICT URE CENTRE	45000	ORLEANS	0181624701	0238415831	0176614701
NS	ASSAIN	ORLEANAISE DES EAUX, BUREAU DE DESSIN	45000	ORLEANS	0810879879		0810879879
NS	FIBRES	FRANCE TELECOM ORANGE, UI PAYS LOIRE POLE NANTES D	44041	NANTES CEDEX1		0240755498	0810300111
NS	FIBRES	NUMERICABLE OUEST, DT/DICT	77420	CHAMPS SUR MAI	0170014129	0170014056	0170015555
NS	FIBRES	COMPLETEL OUEST, DT/DICT	77420	CHAMPS SUR MAI	0170014487	0170014050	0172924400

Les données ci-dessus ne sont pas exhaustives, les exploitants de réseaux n'ayant pas encore tous effectués les enregistrements qui leur incombent. La consultation des mairies reste donc nécessaire durant quelques semaines encore et jusqu'à nouvel ordre, dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Usager direct du GU :
Envoi des déclarations par le déclarant à chacun des exploitants concernés (gratuit)

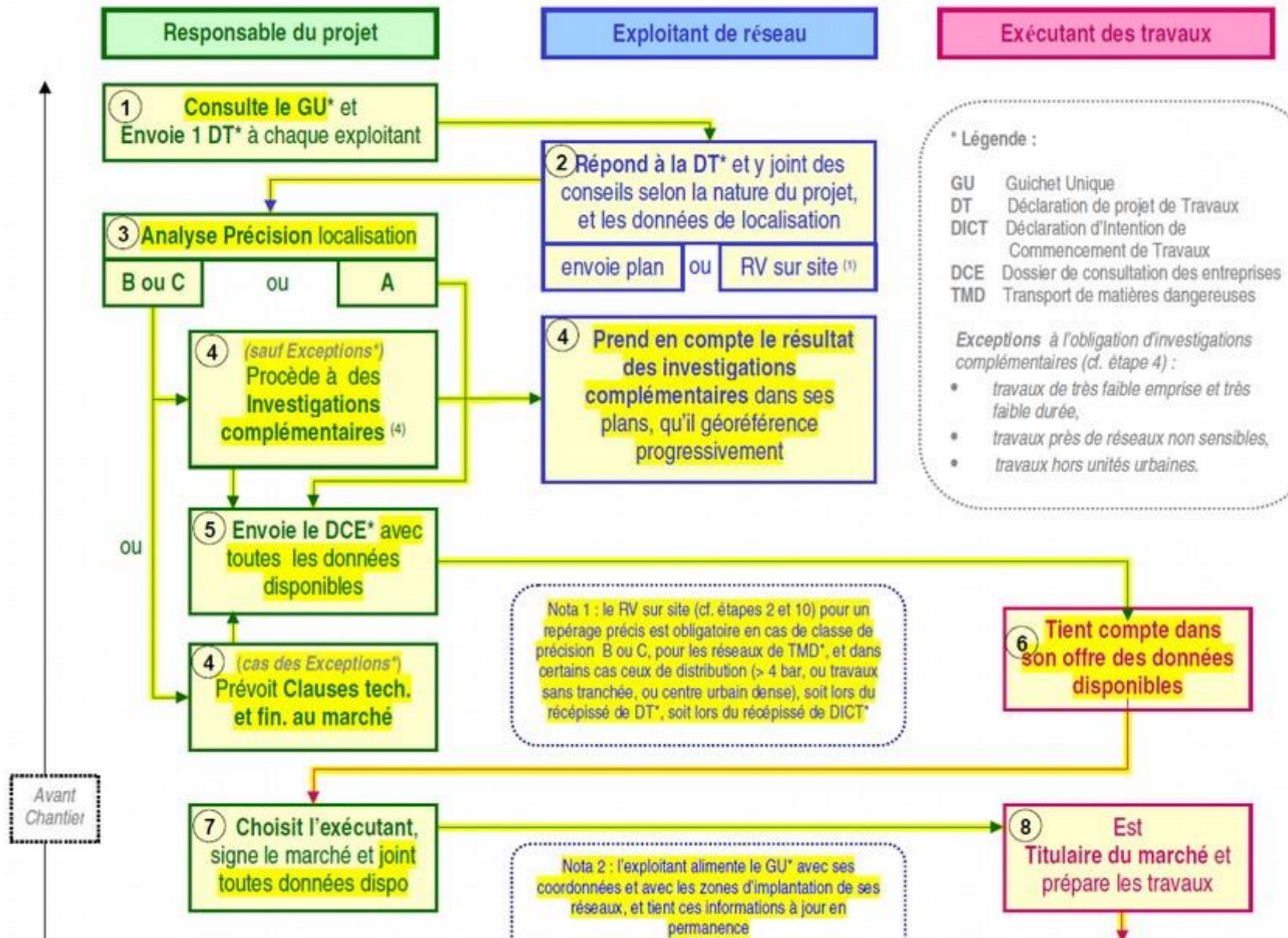


3 bis

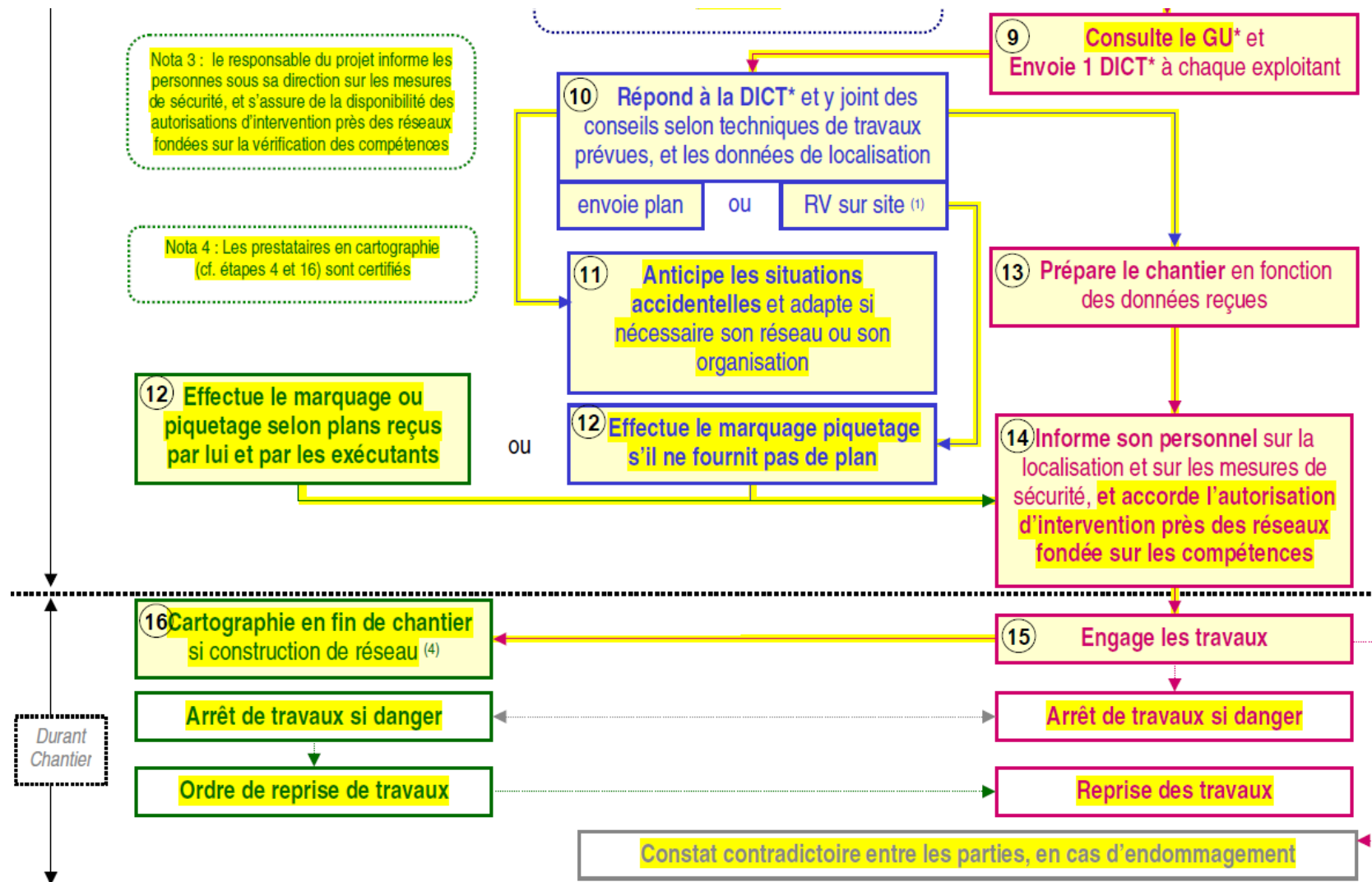
Usager d'un PAD :
Envoi des déclarations par le PAD à chacun des exploitants concernés

(payant) 22

Le processus DT DICT en 16 étapes



Le processus DT DICT en 16 étapes



Nota : les opérations surlignées en jaune correspondent à des dispositions nouvelles non prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 en vigueur

Les obligations des **Responsables de projet** de façon concrète

· **Envoi d'une DT**, via le guichet unique ou un Prestataire d'aide aux déclarations (PAD) - [étape 1 du logigramme](#)

· Si au moins un réseau « *sensible pour la sécurité* » est en classe B ou C dans une réponse à la DT, **Réalisation d'investigations complémentaires (IC) ou insertion de clauses dans le marché de travaux** en cas d'exemption d'IC - [étapes 3 et 4 du logigramme](#)

· **Insertion dans le DCE puis dans le marché de travaux de toutes les informations utiles aux entreprises** sur les réseaux existants (récépissés de DT, résultats d'IC ou d'opérations de localisation) - [étapes 5 et 7 du logigramme](#)

· **Marquage piquetage** des réseaux enterrés avant travaux - [étape 12 du logigramme](#)

· **Réactivité appropriée à toute situation dangereuse** rencontrée lors des travaux, avec Arrêt ou suspension des travaux si nécessaire - [étape 16 logigramme](#)

Le DCE et la maîtrise d'œuvre

➤ Intégration de clauses spécifiques à la réforme anti-endommagement dans le DCE

- [Norme XP S 70-003-4](#) - Travaux à proximité de réseaux — partie 4 : Exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux

➤ Gestion de la délégation de responsabilité au maître d'œuvre spécifique à la réforme anti-endommagement

- [Norme XP S 70-003-5](#) - Travaux à proximité de réseaux — partie 5 : Éléments de mission spécifiques et clauses des marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Les obligations des **Exploitants** de réseaux de façon concrète

.Des réponses systématiques, rapides et pertinentes aux déclarations de travaux des maîtres d'ouvrage (DT) et des exécutants de travaux (DICT), avec des plans de qualité et l'indication de la classe de précision A, B ou C - [étapes 2 et 10 du logigramme](#)

.Une amélioration progressive de la cartographie des réseaux : lors du récolement de tout réseau ou tronçon neuf, branchements inclus, à l'horizon 2019-2026 pour les réseaux enterrés existants sensibles pour la sécurité - [étape 16 du logigramme](#)

.Une contribution à la mise en place des fonds de plans à très grande échelle utilisables par tous les concessionnaires du domaine public (PCRS - Plan corps de rue simplifié)

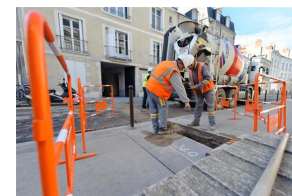
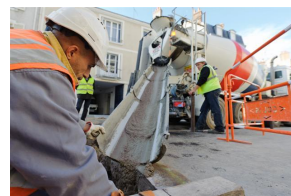
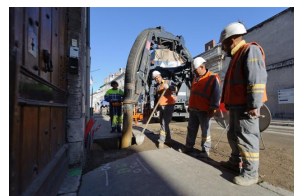
.Une attention particulière pour les réseaux les plus sensibles : rendez-vous sur site en réponse à la DT ou la DICT, préservation de l'accès aux organes de coupure - [étape 10 du logigramme](#)

Les obligations des **Exécutants** **de travaux** de façon concrète

- .**Envoi d'une DICT**, via le guichet unique ou un Prestataire d'aide aux déclarations (PAD) - [étape 9 du logigramme](#)
- .**Bonne prise en compte de toutes les informations collectées en amont des travaux** : réceptionné de DICT, informations et clauses du DCE et du marché, marquage piquetage, localisation des organes de coupure,... - [étape 13 du logigramme](#)
- .**Vérification des compétences des salariés** encadrant les travaux, conduisant des engins lourds ou effectuant des travaux urgents - [étape 14 du logigramme](#)
- .**Application des bonnes pratiques prévues par le Guide technique** dans l'emploi des techniques de travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés
- .**Signalement au maître d'ouvrage de toute anomalie et Arrêt de travaux en cas de danger** - [étape 15 du logigramme](#)

Sujets présentés

- Le contexte et les enjeux
- Le champ d'application de la réglementation
- Point sur la mise en œuvre de la réforme
- **Le guide d'application de la réglementation**
- Les investigations complémentaires (IC)
- La DT-DICT conjointe
- Le marquage ou piquetage
- Les travaux urgents
- Les arrêts de chantiers
- Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018
- Sanctions pénales et administratives



Le guide d'application de la réglementation

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017
- La partie 1 du guide intitulée « *dispositions générales* » reprend les dispositions de la norme NF S 70-003 partie 1 révisée.
- La partie 2 du guide intitulée « *guide technique* » correspond à la version 2 du « guide technique des travaux ».
- La partie 3 du guide intitulée « *formulaires et autres documents pratiques* » contient notamment :
 - les formulaires CERFA et leur notice explicative,
 - les principes, recommandations et compte-rendu de marquage-piquetage,
 - des exemples de courriers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 1

DISPOSITIONS GENERALES

Version 1



Fascicule 1 – Dispositions générales

Les objectifs :

Définit, rappelle et précise les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes **depuis la conception et la préparation de projets jusqu'à l'exécution des travaux** à proximité des réseaux :

- les maîtres d'ouvrages publics ou privés commandant les travaux et les maîtres d'œuvre travaillant pour leur compte ;
- les entreprises ou particuliers exécutant les travaux ;
- les exploitants des réseaux ;
- les collectivités locales ;
- les prestataires d'aide à la déclaration ;
- les prestataires de détection et de géoréférencement en cartographie.



Les logigrammes sont donnés à titre d'illustration pour l'application du guide.

Ils ne sont pas exhaustifs et ne se substituent pas au texte.

Fascicule 1 – Dispositions générales

5.5 TRAITEMENT DES RÉPONSES À LA DT

Les réponses à la DT permettent au responsable de projet d'apprécier la faisabilité du projet, de prendre en compte la sécurité des personnes et des biens, d'identifier les contraintes inhérentes aux réseaux avoisinants et d'assurer la qualité des travaux.

Après analyse des éléments fournis en réponse à la DT, le responsable de projet prévoit le cas échéant des investigations complémentaires ou des opérations de localisation préalablement aux travaux ainsi que les clauses techniques et financières lorsqu'elles sont nécessaires dans le marché de travaux.

Le responsable de projet peut établir un plan de synthèse des réseaux sur la base des plans joints aux récépissés de la DT, et, le cas échéant, des résultats des investigations complémentaires et/ou des opérations de localisation réalisées en phase projet. Le report des réseaux sur le plan de synthèse tient compte des classes de précision.

Le responsable de projet annexe au DCE :

- la DT (sur laquelle il complète, le cas échéant, la rubrique «investigations complémentaires par le responsable de projet»),
- les récépissés reçus des exploitants (plans compris),
- les résultats des investigations complémentaires et/ou des opérations de localisation,
- le plan de synthèse des réseaux s'il l'a réalisé,
- et, le cas échéant, les clauses techniques et financières particulières.

Dans le cas où le projet ne peut éviter d'interférer avec des réseaux à proximité qui nécessitent des dispositions constructives préventives, ces dispositions doivent être intégrées dans le projet et figurer dans le DCE.

Dans le cas de travaux près d'un réseau électrique aérien, et sous réserve que le déclarant ait renseigné dans la DT le champ relatif à la distance minimale entre les travaux et la ligne électrique, l'exploitant précise les modalités la mise hors tension ou à défaut les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Extrait du fascicule 1

Fascicule 2 - Guide Technique des travaux



Fascicule 2 – Guide Technique des travaux

3.13 OUVRAGES CONÇUS OU AMÉNAGÉS EN VUE DE PRÉVENIR LES INONDATIONS OU LES SUBMERSIONS



3.13.1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE AUX OUVRAGES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS OU DES SUBMERSIONS

L'article R. 562-12 du code de l'environnement, issu du décret 2015-526 du 12 mai 2015 (décret "digues") définit les ouvrages **construits ou aménagés** en vue de prévenir les inondations et les submersions comme **des ouvrages sensibles** au sens de l'article R. 554-2 du code précité.

Cela vise notamment les digues et leurs ouvrages annexes, mais également d'autres ouvrages, par exemple des barrages.

En effet, en vue d'assurer la protection contre le risque inondation ou submersion d'une zone géographique, le gestionnaire de ces ouvrages, au sens du décret 2015-526, définit :

- Des systèmes d'endiguement constitués d'une pluralité d'ouvrages parmi lesquels une ou des digues, qui ensemble, protègent la zone contre ce risque.
- Des aménagements hydrauliques, constitués également d'une pluralité d'ouvrages parmi lesquels un ou des barrages, qui ensemble protègent la zone contre ce risque.

Prescription

Les gestionnaires de systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques, qui ont le statut d'exploitant au sens de la réforme anti-endommagement, doivent enregistrer sur le guichet unique leurs coordonnées et les zones d'implantation de leurs ouvrages qui constituent ces systèmes et aménagements, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité, au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

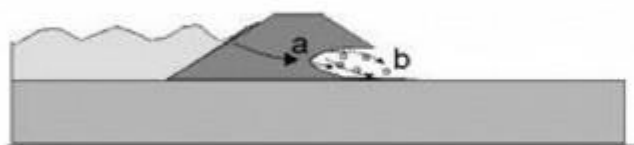
Dès lors que cet enregistrement a été réalisé, ils doivent répondre à toute DT, toute DICT, et tout appel dans le cadre de travaux urgents, qu'ils reçoivent relatifs à des travaux prévus à proximité ou sur des ouvrages du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique.

Fascicule 2 – Guide Technique des travaux

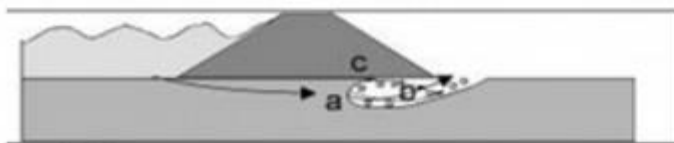
Les principaux risques en cas d'endommagement du système d'endiguement sont les suivants

Risque d'érosion interne du corps de digue :

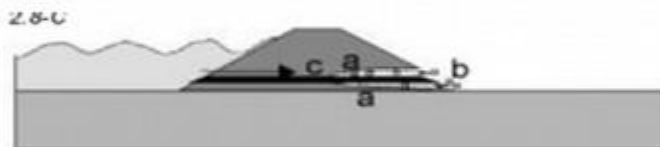
- en cas de réseau longitudinal ou de terrassement en pied de digue ou de la fondation



- en cas de terrassement à proximité de la digue



- en cas de fongage sous la digue ou le long d'un ouvrage traversant



Risque de glissement (schéma sur le glissement)

Les dommages causés au système d'endiguement peuvent avoir de graves conséquences sur la sécurité des personnes et des biens quand la protection escomptée en situation de crue n'est pas assurée.



Fascicule 2 – Guide Technique des travaux

Fiche N° RX-RNI

DECOUVERTE D'UN RESEAU NON IDENTIFIE

Objet

Cette fiche décrit les prescriptions et recommandations relatives aux opérations à réaliser lors de la découverte d'ouvrages non identifiés qui gênent ou empêchent la réalisation prévue des travaux¹. Ces ouvrages peuvent être :

- absents des plans des exploitants ayant répondu aux déclarations de travaux et du marquage réalisé résultat ou non d'investigations complémentaires ou d'opérations de localisation,
- en dehors des fuseaux d'incertitude des ouvrages présents sur les plans transmis (sans pouvoir correspondre à des ouvrages signalés en classe C dans l'emprise par un exploitant),
- Situés à l'emplacement d'ouvrages signalés sur plan mais de nature différente (matière, aspect, diamètre...).

Pour autant, la situation peut présenter des risques pour les intervenants et il convient de respecter des consignes de prudence.

Il faut d'abord essayer d'adapter le projet de manière simple. Dans le cas où cela n'est pas possible la présente fiche décrit la conduite à tenir en présence d'ouvrages découverts, absents de tous plans, qui bloquent par leur présence et leur volume l'avancement du chantier.²⁷

Recommandations et prescriptions

Il s'agit essentiellement de règles de prudence

La situation de l'ouvrage découvert peut révéler des risques et être différente des apparences. Les risques sont multiples et l'opérateur peut être confronté à des risques électriques, gaz ou d'autres réseaux sensibles en cas d'intervention.

Prescription

Pour la sécurité des intervenants, tout ouvrage non identifié découvert et pouvant appartenir à un réseau sensible, doit être considéré comme étant en exploitation, en conséquence, il est interdit de le tronçonner, percer, griffer, couper, tirer ou déplacer... y compris pour permettre son identification.

Fascicule 2 – Guide Technique des travaux

Fiche n° TX-OTR-2 ENFONCEMENT DE PIQUETS

Objet

Cette fiche décrit les risques et les précautions à prendre en cas d'utilisation de piquets de balisage ou d'alignement.

L'enfoncement de tels piquets occasionne régulièrement des dommages avec des risques tant pour les intervenants que pour les tiers. Ils sont généralement enfoncés alors que le sol est déjà décaissé, ce qui réduit la profondeur au dessus des ouvrages existants.

Seuls les enfoncements de clous ou piquets de moins de 2 cm de diamètre et à moins de 10 cm de profondeur par rapport au niveau du sol fini, sont autorisés sans DICT préalable.

Risques potentiels

- percement d'un ouvrage gaz en polyéthylène avec fuite et cheminement en sous-sol vers des immeubles
- dégradation de la protection passive d'une canalisation gaz en acier avec un risque ultérieur de fuite par défaut de corrosion
- Heurt d'ouvrages électriques basse, haute, ou très haute tension
- Percement de câbles de télécommunication ou fibres
- Percement de canalisations d'eau

Cet enfoncement sur sol décaissé au-dessus d'un réseau de gaz a créé une fuite évitable.



Absence de réseaux vérifiée avant tout enfoncement



Recommandations et prescriptions

Lors de la phase conception :

Si un alignement urbain, de type trottoir ou caniveau, est prévu à proximité immédiate ou à l'aplomb d'un ouvrage sensible, il faut en tenir compte dès la phase conception. L'aménagement peut être modifié ou des sondages prévus pour préciser la position de l'ouvrage sensible en profondeur et en planimétrie en tenant compte du niveau de sol décaissé.

Bordure posée par alignement de piquets



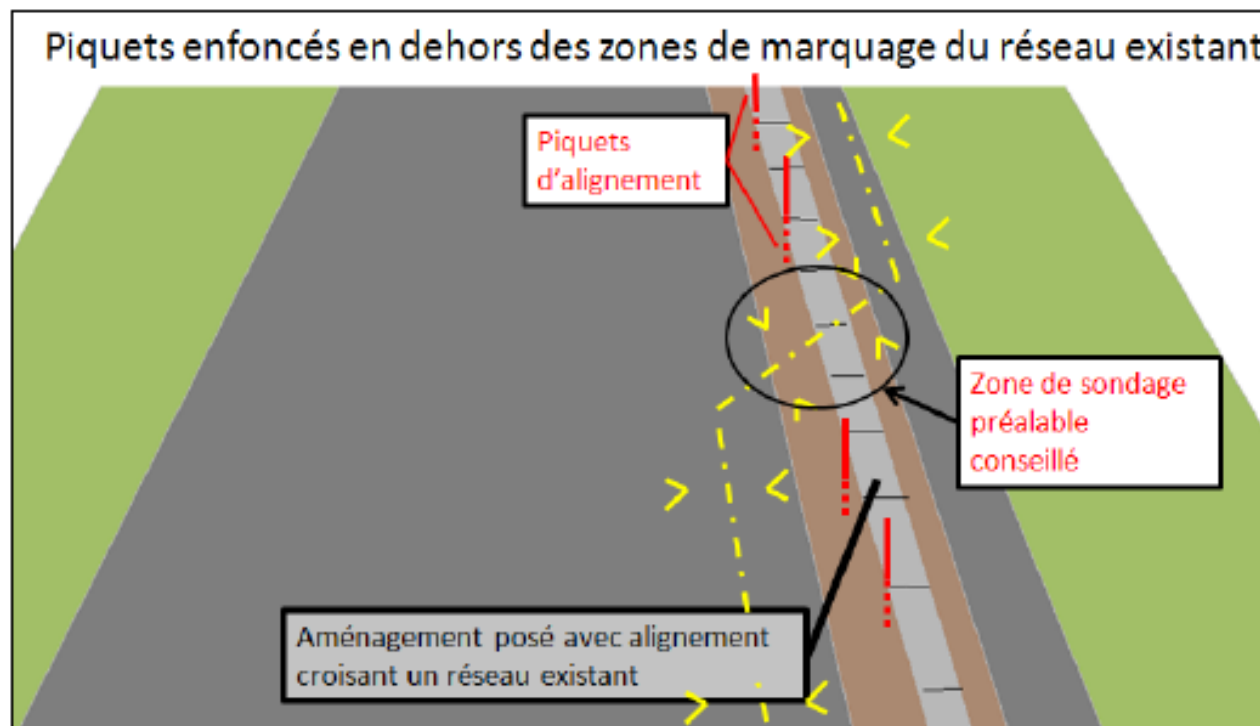
Fascicule 2 – Guide Technique des travaux

Lors de la Phase travaux :

La phase d'enfoncement de piquets est une phase à risque, notamment en cas de décaissement et nécessite par conséquent des précautions : il convient de privilégier l'enfoncement de piquets sur des zones non concernées par un fuseau d'incertitude de réseau ou s'assurer qu'il y a eu des sondages préalables permettant d'identifier les risques.

En cas de maintien de repères dans le fuseau d'incertitude de l'ouvrage il peut être envisagé d'autres supports ou systèmes d'alignement sans enfoncement (quilles lestées, marquage par fil de craie ou autre...).

Pour la sécurité des intervenants, tout enfoncement de piquets au-delà de 10 cm du sol fini dans le fuseau d'un ouvrage sensible est interdit sans précautions particulières en amont. (sondages réguliers ...)



Fascicule 2 - Guide Technique des travaux : application de techniques appropriées dans les zones de présence probable des réseaux

Les exécutants de travaux

Utilisation de techniques d'approche des réseaux
adaptées aux zones d'incertitudes

- Pas de terrassement mécanique sans la présence d'un suiveur
- Respect des recommandations de sécurité des exploitants de réseau

Recommandations de sécurité

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :

NE PAS EMPLOYER DE PELLE MECANIQUE DANS LE FUSEAU D'INCERTITUDE DES OUVRAGES GAZ, HORS DECROUTAGE OU ACCORD DE L'EXPLOITANT. VOIR LES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES JOINTES AU RECEPISSE

Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : §3.4; Chap 4 et 5; §5.3.5; §5.3.6; Fiches Techniques

Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est : possible impossible

Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____

Dispositifs importants pour la sécurité : voir la localisation sur le plan joint

Fascicule 2 - Guide Technique des travaux :
application de techniques appropriées dans les
zones de présence probable des réseaux

Les exécutants de travaux

Utilisation de techniques d'approche des réseaux
adaptées aux zones d'incertitudes

➤ Approche finale des réseaux avec des techniques
douces :

- Terrassement manuel,
- Pioche à air
- Camion aspirateur
- Etc ..



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 3

FORMULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS PRATIQUES

Version 1

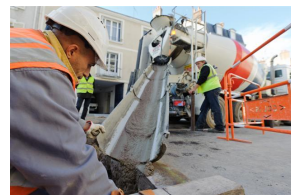
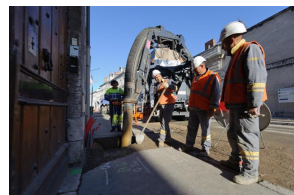


Le fascicule 3 «Formulaires et autres documents pratiques » contient notamment

- Les termes et définitions employés dans les 3 fascicules du guide,
- les formulaires CERFA et leur notice explicative,
- les principes, recommandations et compte-rendu de marquage-piquetage,
- des exemples de courrier.

Sujets présentés

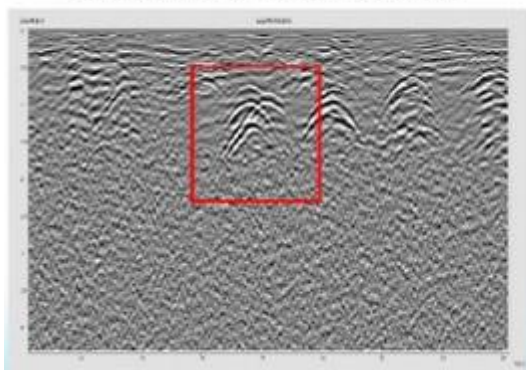
- Le contexte et les enjeux
- Le champ d'application de la réglementation
- Point sur la mise en œuvre de la réforme
- Le guide d'application de la réglementation
- **Les investigations complémentaires (IC)**
- La DT-DICT conjointe
- Le marquage ou piquetage
- Les travaux urgents
- Les arrêts de chantiers
- Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018
- Sanctions pénales et administratives



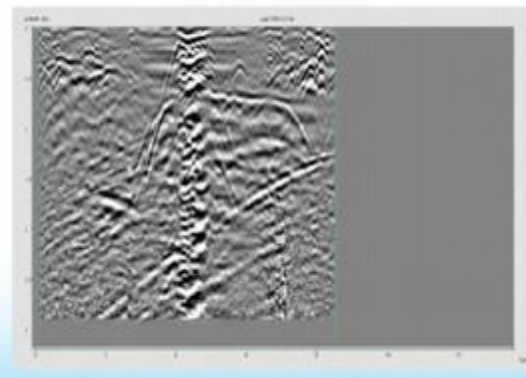
Investigations complémentaires ou Opérations de localisation



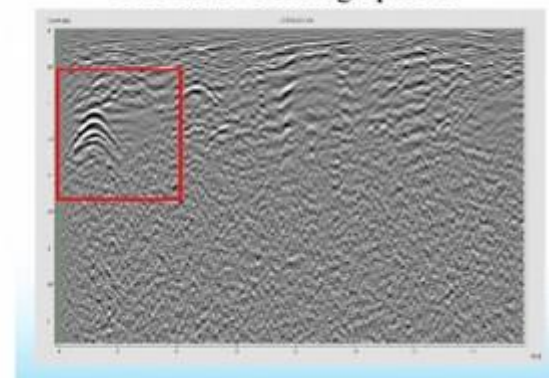
2 gaines de diamètre 100mm



Cuve enterrée



Réseau d'éclairage public



Les investigations complémentaires

Différences entre INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES (IC) et OPÉRATIONS DE LOCALISATION (OL) - Étapes 4, 12 et 13

- **INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES** : Elles sont **obligatoires** et effectuées en **phase projet** - Elles portent sur la **détection des réseaux et leur géoréférencement** - Elles sont effectuées par des prestataires **certifiés** - Leurs résultats doivent être **adressés aux exécutants des travaux et aux exploitants des réseaux concernés** - Elles sont prises en charge à 50 % par les exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité rangés en classe C
- **OPÉRATIONS DE LOCALISATION** : Elles sont **facultatives**, à l'initiative du maître d'ouvrage, et effectuées en **phase projet ou en phase travaux** - Elles portent sur la **détection des réseaux**, et facultativement sur leur géoréférencement - Elles sont effectuées par des prestataires choisis par le maître d'ouvrage et qui peuvent ne pas être certifiés - Leurs résultats sont adressés aux exécutants de travaux - Elles sont prises en charge à 100 % par le maître d'ouvrage

Nota : les exécutants de travaux peuvent aussi prendre l'initiative d'opérations de localisation en phase travaux pour éviter l'emploi de techniques douces dans des zones trop étendues.

Les investigations complémentaires

Les IC sont obligatoires en phase projet pour tout projet de travaux :

- en unité urbaine au sens de l'INSEE,
- à plus de 10 cm de profondeur,
- hors courte durée,
- hors faible emprise (surface terrassée > 100 m²),
- dans lequel des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité (hors branchements pourvus d'affleurant visible) sont en classe de précision B ou C.

article R.554-23 du code de l'environnement



Ne pas confondre avec les opérations de localisation qui se déroulent en phase travaux.

Les investigations complémentaires

La notion de courte durée et de faible emprise est définie par le responsable de projet si deux conditions sont remplies :

- l'opération prévue consiste dans :
 - la pose d'un branchement,
 - la pose d'un poteau,
 - la plantation ou l'arrachage d'un arbre,
 - le forage d'un puits,
 - la réalisation d'un sondage pour études de sol,
 - la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires,
 - la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée,
- la surface terrassée ne dépasse 100 m².



Permet la mise en œuvre par le responsable de projet de la procédure DT-DICT conjointe.

Les investigations complémentaires

Les IC sont obligatoires en phase projet

Réforme DT-DICT
Cas dans lesquels les investigations complémentaires (IC) en phase projet sont obligatoires
 (cf. article R. 554-23 du code de l'environnement)

Classe de précision indiquée par l'exploitant en réponse à la DT	Sensibilité du réseau enterré	Localisation du chantier	Emprise et durée des travaux	Obligations
A	Quelconque	Quelconque	Quelconque	IC non obligatoires et Clauses non obligatoires
B ou C	Non sensible pour la sécurité (1)	Quelconque	Quelconque	IC non obligatoires mais Clauses obligatoires si absence d'IC
B ou C	Quelconque	hors Unité urbaine (3)	Quelconque	IC non obligatoires mais Clauses obligatoires si absence d'IC
B ou C	Quelconque	Quelconque	Faible (4)	IC non obligatoires mais Clauses obligatoires si absence d'IC
B ou C	Sensible pour la sécurité (2)	en Unité urbaine (3)	non Faible (4)	IC obligatoires sauf pour les branchements pourvus d'affleurant visible depuis le domaine public

(1) Réseaux non sensibles pour la sécurité : communications électroniques, eau, assainissement, pluvial, réseaux électriques en très basse tension

(2) Réseaux sensibles pour la sécurité : canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, lignes électriques, éclairage public, réseaux de transport public ferroviaire ou guidé, réseaux de chaleur ou de froid, réseaux de transport de déchets

(3) Unités urbaines au sens de l'INSEE : les 7 227 communes les plus urbanisées, représentant 22 % du territoire en superficie et 78 % en population - liste disponible sur le site de l'INSEE - http://www.insee.fr/fr/methodes/zonages/unites_urbaines.zip

(4) Exemples de travaux de faible emprise et de faible durée (cf. article 12 de l'arrêté DT-DICT du 15 février 2012) : pose de branchements, d'éléments de signalisation ou de poteaux, forage de puits, plantation d'arbres, réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
 DE LA RÉGION
 PAYS DE LA LOIRE

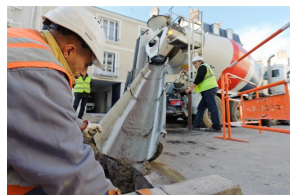
Les investigations complémentaires

En cas de dispense d'IC des clauses techniques et financières sont obligatoires dans le marché prévoyant que l'exécutant des travaux prenne les précautions nécessaires tenant compte de l'incertitude de localisation de ces réseaux dans une zone de 3 mètres de largeur centrée sur le tracé théorique de ces réseaux

N°	Libellé	Unités
PU10	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quel que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en x, y, z, de classe A	mètre de canalisation ou forfait ou m2
PU11	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique [13]. Ce prix est établi à l'heure d'équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe ou m3 ou nombre d'affleurants visibles
PU20	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique [13]. Ce prix est établi à l'heure d'équipe ou suivant le volume réel de terrassement exécuté ou suivant le nombre de branchements non cartographiés mais pourvus d'affleurant visible	Heure d'équipe ou m3 ou nombre d'affleurants visibles
PU30	Travaux de dégagement partiel ou total des réseaux enterrés situés dans la tranchée ou à proximité de celle-ci, exécutés par tous moyens mécaniques appropriés et à la main, si nécessaire, et conformes au guide technique [13]. Ce prix est établi suivant le volume réel de terrassement exécuté	m3
PU40	Mise en place de protections mécaniques ou d'éléments mécaniques permettant le maintien des réseaux enterrés situés dans la zone de terrassement. Prestation payée au mètre de réseau effectivement protégés ou maintenus.	mètre linéaire

Sujets présentés

- Le contexte et les enjeux
- Le champ d'application de la réglementation
- Point sur la mise en œuvre de la réforme
- Le guide d'application de la réglementation
- Les investigations complémentaires (IC)
- **La DT-DICT conjointe**
- Le marquage ou piquetage
- Les travaux urgents
- Les arrêts de chantiers
- Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018
- Sanctions pénales et administratives



La DT-DICT conjointe

La DT-DICT conjointe est possible s'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la DT pour émettre l'ordre de service de démarrage des travaux et si la commande comporte des clauses techniques administratives et financières :

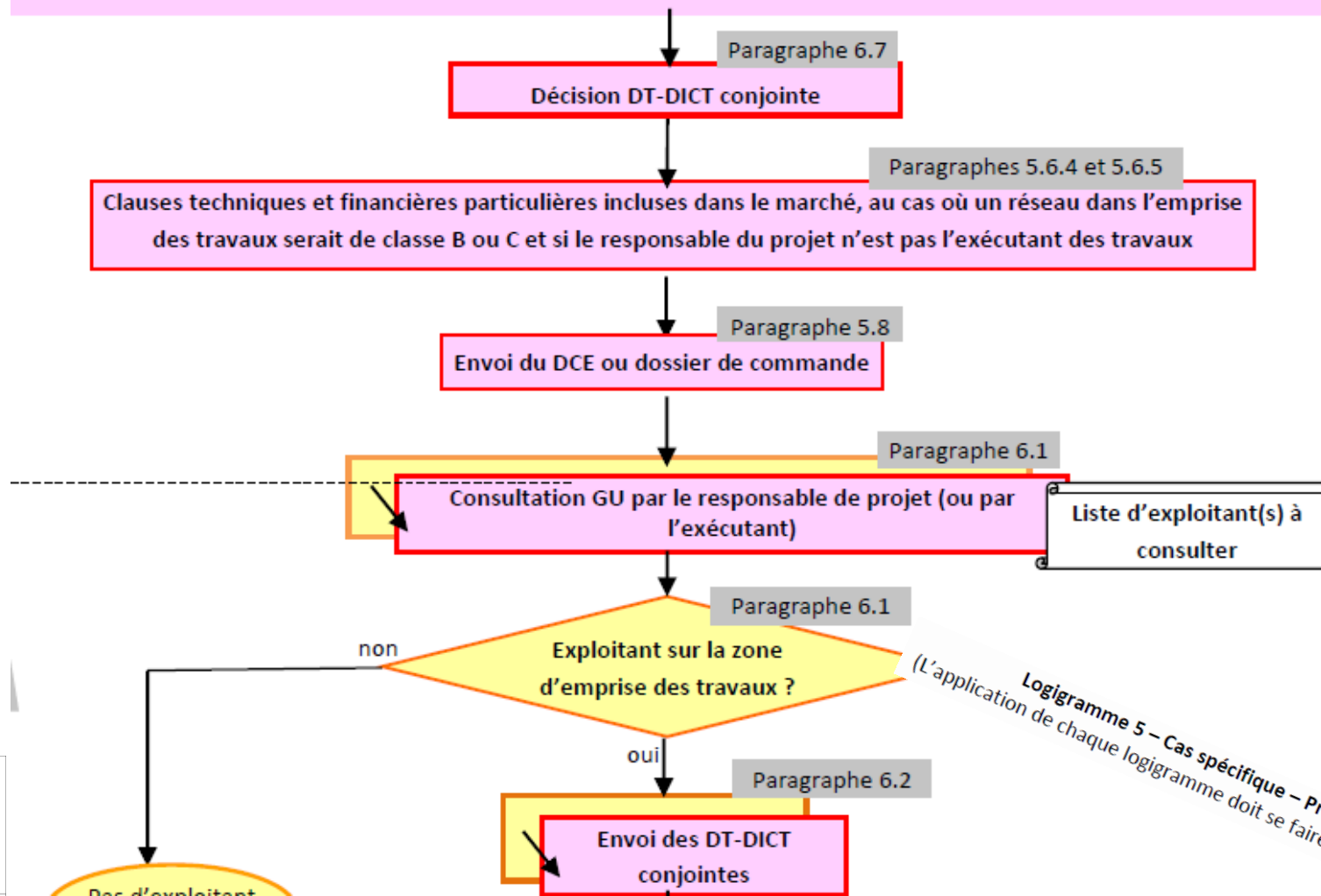
- soit lorsqu'il n'y a aucun réseau souterrain sensible dans l'emprise des travaux ;
- soit lorsque les travaux ont fait l'objet d'une **préparation** et sont à **proximité de réseaux aériens mais sans impact sur les réseaux souterrains** ;
- soit le **responsable de projet est lui-même l'exécutant de travaux** ;
- soit le projet concerne une **opération unitaire** avec une **emprise géographique limitée** et sur un **temps de réalisation court** (pose d'un branchement, d'un poteau, plantation d'un arbre, etc..)

*Article R.554-25 du code de l'environnement
Chapitre 6.7 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation*

La DT-DICT conjointe

Cas spécifiques : DT-DICT conjointe possible si :

- il n'y a aucun réseau sensible dans l'emprise des travaux
- ou - les travaux sont à proximité de réseaux aériens, mais sans impact sur les réseaux souterrains et ont fait l'objet d'une préparation,
- le responsable de projet est lui-même l'exécutant des travaux
- le projet concerne une opération unitaire d'emprise très limitée et dont le délai de réalisation est très court



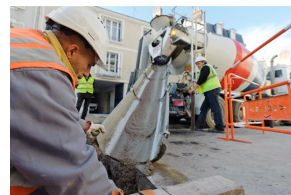
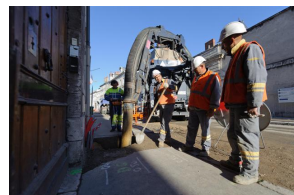
Logigramme 5 – Cas spécifique – Processus DT-DICT conjointe
(L'application de chaque logigramme doit se faire individuellement réseau par réseau)



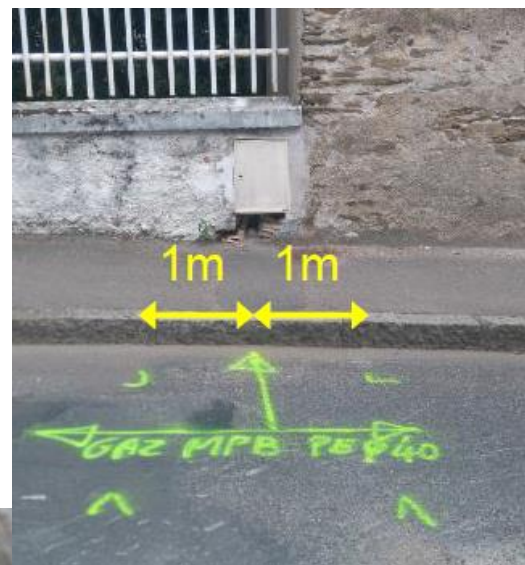
PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Sujets présentés

- Le contexte et les enjeux
- Le champ d'application de la réglementation
- Point sur la mise en œuvre de la réforme
- Le guide d'application de la réglementation
- Les investigations complémentaires (IC)
- La DT-DICT conjointe
- **Le marquage ou piquetage**
- Les travaux urgents
- Les arrêts de chantiers
- Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018
- Sanctions pénales et administratives












Marquage-Piquetage à la charge du responsable de projet



Marquage-Piquetage à la charge du responsable de projet

E.3. Rappel des codes couleurs normalisés

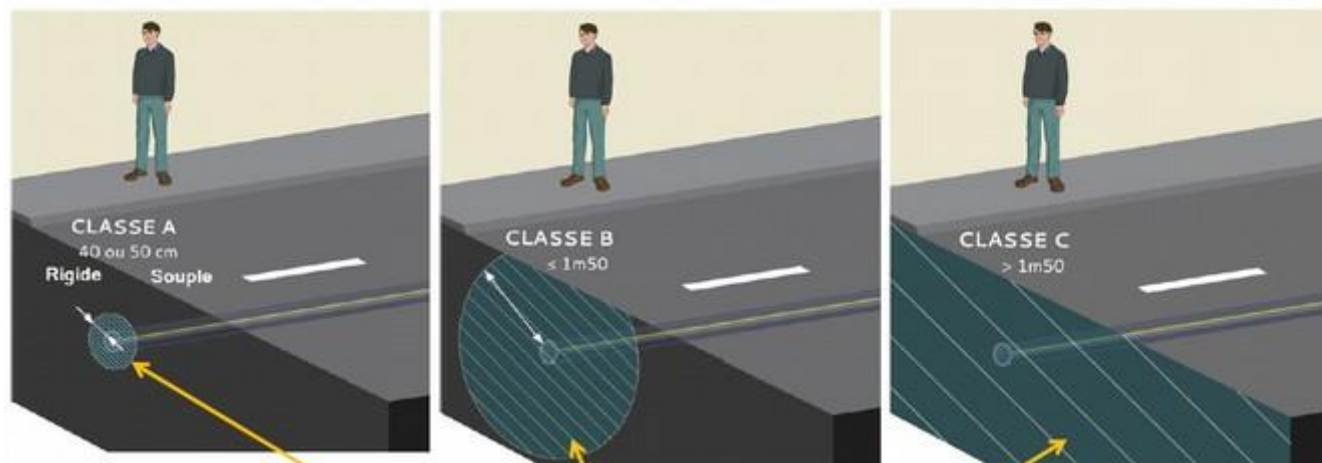
Le marquage piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans le tableau 3 de la norme NF P98-332. Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns des autres, elle doit être matérialisée par un marquage de couleur rose.

Nature des réseaux	Couleur du marquage	
Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Marron
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT		Vert
Zone de travaux		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

Marquage-Piquetage à la charge du responsable de projet

E.4. Rappel des classes de précision









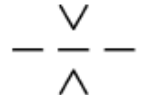





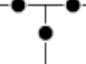


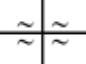

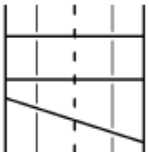
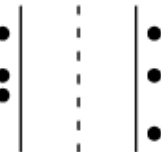
RAPPEL DES CLASSES DE PRECISION	
CLASSE	PRECISION
A	0,40 m (ouvrage rigide) 0,50 m (ouvrage flexible)
B	Supérieure à classe A ET Inférieure ou égale à 1,50 m ou 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité
C	Supérieure à 1,50 m



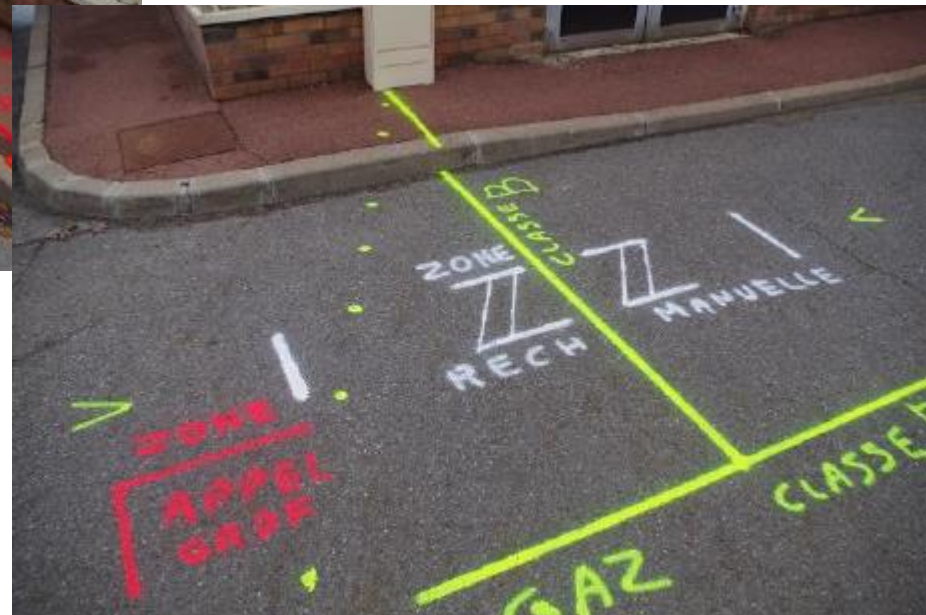
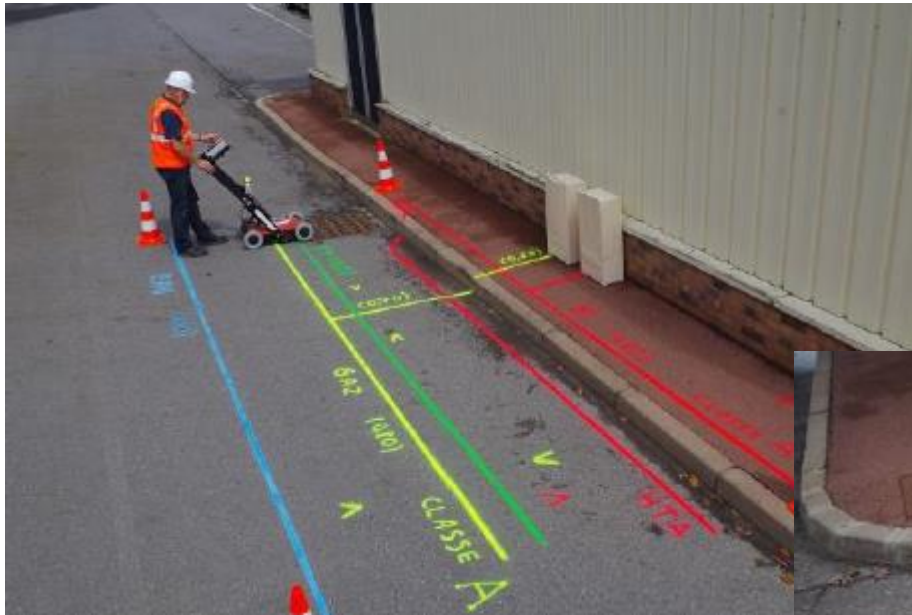
Zone d'incertitude des ouvrages

Marquage-Piquetage à la charge du responsable de projet

La nomenclature

Désignations - Symboles	Marquage	Piquetage
Regard sous enrobé		
Chambre sous enrobé		
Masse métallique sous enrobé		
Danger (sous-profondeur, point particulier)		
Délimitation d'un objet enterré (cuve, -)		
Réseau continu linéaire		
Délimitation de la zone de précaution par chevrons		
Changement de direction (marquage renforcé)		
Réseau continu longue courbe, faible rayon de courbure		
Piquage		
Croisement de réseau		
Chevalet		
Traversée de chaussée		

Marquage-Piquetage à la charge du responsable de projet



Le marquage au sol doit être prolongé afin d'être visible une fois les fouilles achevées



L'exécutant des travaux doit maintenir le « marquage-piquetage » pendant toute la durée du chantier

Marquage-Piquetage à la charge du responsable de projet

Les principales dispositions à respecter :

- Marquage à faire préalablement à la réalisation des travaux
- Marquage doit être visible pendant toute la durée du chantier
- Marquage obligatoire pour tout élément souterrain jusqu'à 2 mètres de l'emprise des travaux
- Marquage effectué en tenant compte de l'incertitude de la localisation de l'ouvrage concerné
- Marquage fait directement par les exploitants dans certains cas :
 - Ouvrages à risques importants (Transports de gaz, hydrocarbures, produits chimiques et conduite MPC de GRDF)
 - Travaux avec opérations sans tranchée
 - Zone urbaine dense et difficile d'accès
 - Pas de plans en réponse aux DICT

E.2. Compte rendu de marquage-piquetage

PREAMBULE						
<p>Les opérations de marquage-piquetage des ouvrages sont effectuées, suite à DICT, par :</p> <ul style="list-style-type: none">Le responsable de projet ou son représentant (cas général)L'exploitant de(s) ouvrage(s) (lorsque celui-ci ne fournit pas de plan en réponse à la DICT) <p>Les opérations de marquage-piquetage font l'objet d'un compte rendu établi sur site et signé des parties en présence.</p> <p>Le contenu du compte rendu doit à minima être composé des éléments cités en seconde partie de ce document.</p> <p>La forme de ce compte rendu est choisie par le responsable de sa rédaction.</p> <p>Il peut être complété de documents annexes : photos, croquis</p>						
CONTENU MINIMAL DU COMPTE RENDU DE MARQUAGE-PIQUETAGE						
<p><u>Contexte administratif :</u></p> <ul style="list-style-type: none">Date et heure de la rédactionNom du rédacteurNom et référence des personnes présentes <table border="1"><tr><td><ul style="list-style-type: none">Coordonnées du maître d'œuvreRéférence du Guichet Unique</td><td><ul style="list-style-type: none">Responsable du projet, Exploitant, Entreprise (ou leurs représentants)Agissant en qualité de ...Téléphone, Télécopie (facultativement Courriel)</td></tr></table> <p><u>Contexte chantier</u></p> <ul style="list-style-type: none">Lieu précis des travauxNature des travaux et techniques utiliséesDate de début des travauxDurée prévisionnelle des travaux <table border="1"><tr><td><ul style="list-style-type: none">Voie et n°</td></tr></table> <p><u>Recommandations et localisation des ouvrages</u></p> <ul style="list-style-type: none">Recommandations techniques spécifiques au chantier * * Cas où le marquage-piquetage est effectué par l'exploitant des ouvragesLocalisation des ouvrages faisant apparaître<ul style="list-style-type: none">L'axe présumé de l'ouvrage (caractéristiques de la matérialisation, dimensions et nature du repérage) et / ouLa zone de précaution (fuseau d'imprécision de l'ouvrage)La profondeur estimée de l'ouvrageLa profondeur réglementaire de l'ouvrage à la date de pose (lorsqu'il en existe une)La classe de précision de la localisation <table border="1"><tr><td><p>Remises par l'exploitant :</p><ul style="list-style-type: none">Au représentant de projet → oui / nonA l'entreprise chargée des travaux → oui / non</td></tr></table> <p><u>Exemple de présentation :</u></p> <table border="1"><tr><td><ul style="list-style-type: none">Caractéristiques du réseau faisant l'objet du marquage-piquetage :Axe présumé matérialisé avec sur mètresZone de précaution (fuseau d'imprécision de l'ouvrage) matérialisé avec sur mètresPoints singuliers éventuels :</td></tr></table> <ul style="list-style-type: none">Un espace « observations » est réservé à chaque partie présenteDate et signature du compte rendu émis par le responsable de projet ou son représentant (cas général) Date et signature de l'exécutant valant récépisséDate et signature du compte rendu émis par l'exploitant (s'il ne fournit pas de plan en réponse à la DICT) Date et signature de l'exécutant valant récépissé		<ul style="list-style-type: none">Coordonnées du maître d'œuvreRéférence du Guichet Unique	<ul style="list-style-type: none">Responsable du projet, Exploitant, Entreprise (ou leurs représentants)Agissant en qualité de ...Téléphone, Télécopie (facultativement Courriel)	<ul style="list-style-type: none">Voie et n°	<p>Remises par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">Au représentant de projet → oui / nonA l'entreprise chargée des travaux → oui / non	<ul style="list-style-type: none">Caractéristiques du réseau faisant l'objet du marquage-piquetage :Axe présumé matérialisé avec sur mètresZone de précaution (fuseau d'imprécision de l'ouvrage) matérialisé avec sur mètresPoints singuliers éventuels :
<ul style="list-style-type: none">Coordonnées du maître d'œuvreRéférence du Guichet Unique	<ul style="list-style-type: none">Responsable du projet, Exploitant, Entreprise (ou leurs représentants)Agissant en qualité de ...Téléphone, Télécopie (facultativement Courriel)					
<ul style="list-style-type: none">Voie et n°						
<p>Remises par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">Au représentant de projet → oui / nonA l'entreprise chargée des travaux → oui / non						
<ul style="list-style-type: none">Caractéristiques du réseau faisant l'objet du marquage-piquetage :Axe présumé matérialisé avec sur mètresZone de précaution (fuseau d'imprécision de l'ouvrage) matérialisé avec sur mètresPoints singuliers éventuels :						

Compte-rendu de Marquage-Piquetage

Principales exigences

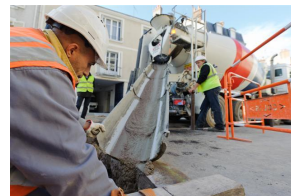
- Le compte-rendu de marquage obligatoire est signé par l'exécutant de travaux et le responsable de projet ou son représentant ;
- le compte rendu de « *marquage-piquetage* » est rédigé et signé par celui qui a réalisé le marquage-piquetage et remis à l'exécutant des travaux sur site.
- le compte rendu de « *marquage-piquetage* » comprend les documents utiles à la connaissance de l'exécutant des travaux :
 - photos,
 - croquis,
 - plans de « *marquage-piquetage* »,
 - tableaux de caractéristiques de tronçons

Guide d'application de la réglementation anti-endommagement Fascicule 3 « formulaires et autres documents pratiques » - annexe

E.2

Sujets présentés

- .Le contexte et les enjeux
- .Point sur la mise en œuvre de la réforme
- .Le guide d'application de la réglementation
- .Les investigations complémentaires (IC)
- .La DT-DICT conjointe
- .Le marquage ou piquetage
- .Les travaux urgents**
- .L'arrêt de chantier
- .Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018
- .Sanctions pénales et administratives



Le formulaire « Avis de travaux urgents »

Définition de la notion d'urgence

- Caractère urgent des travaux défini par le responsable de projet, **sous sa responsabilité**
- **Travaux urgents = travaux non prévisibles ≠ travaux « pressés » ou « mal anticipés »**



Urgence justifiée par

- **Sauvegarde des personnes ou des biens** (ex : fuite de gaz)
- **Sécurité** (ex : réparation d'une ornière grave sur la chaussée)
- **Force majeure** (ex : réparation consécutive à une tempête/un séisme)
- **Continuité du service public** (ex : fuite d'eau)

Contre-exemples

- Travaux neufs (raccordement en eau d'un logement)
- Travaux de maintenance courante
- Etc..

Article R.554-32 du code de l'environnement

Article 3 - Arrêté ministériel du 15 février 2012

Guide technique relatif à la prévention des dommages aux ouvrages - Chapitre 10

Le formulaire « Avis de travaux urgents » ATU

Procédure associée aux travaux urgents

Procédure dérogatoire (article R.554-32 du code de l'environnement) :
dispense de DT-DICT

Exploitant de réseaux sensibles

- Fourniture des informations utiles dans des **délais compatibles avec la situation d'urgence**.

Responsable de projet

- Consultation du **guichet unique** ;
- Recueil des informations utiles auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité ;
- **Transmission** à l'exécutant des travaux des résultats de la consultation et des réponses fournies par les exploitants de réseaux ;
- Envoi d'un **ATU** aux exploitants de réseaux sensibles **ET** non sensibles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Le formulaire « Avis de travaux urgents » ATU

Procédure associée aux travaux urgents

Procédure dérogatoire (article R.554-32 du code de l'environnement) :
dispense de DT-DICT

Exécutant de travaux

➤ **Ne pas engager les travaux** avant d'avoir obtenu les informations utiles des exploitants de réseaux sensibles ;



➤ *Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 1 - chapitre 10*


➤ Respecter les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux ;

➤ Nécessité d'une **AIPR pour l'ensemble des personnes intervenant sur les travaux urgents** :


.1er janvier 2018 - obligatoire pour a minima un intervenant présent sur site pendant toute la durée des travaux

.1er janvier 2019 - obligatoire pour l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou entrant dans les zones de dangers des réseaux électriques aériens (3m ou 5 m selon la tension)

Le formulaire « Avis de travaux urgents »


Ministère chargé de l'énergie

Avis de travaux urgents
Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement
(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)


N° 14523*03

Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.
L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant : _____

Destinataire :
Complément / Service : _____
Numéro / Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code Postal / Commune : _____
Pays : _____
Fax : _____
Courriel : _____

Consultation du téléservice
N° consultation : _____ - Date : ____/____/____

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

Avis informatif après travaux
Contact téléphonique avant travaux¹

Demande d'information avant travaux

¹ Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée, le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire² ; l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.

² Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son numéro d'urgence³.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU
Nom du représentant de l'exploitant contacté : _____
Date du contact téléphonique : ____/____/____ - Heure du contact téléphonique : ____ h

³ Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Justification de l'urgence (plusieurs cases peuvent être cochées)
 Sécurité Continuité du service public Sauvegarde des personnes ou des biens Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux) *champs facultatifs
Nom (ou dénomination) : _____
Complément d'adresse : _____ N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____ Code postal : _____ Commune : _____
Pays : _____ N° SIRET * : _____
Nom du contact : _____ Tél. : _____ Fax * : _____
Courriel * : _____

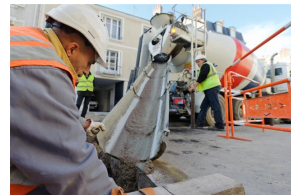
Entreprise chargée de l'exécution des travaux
Nom : _____
Adresse : _____ Code postal : _____ Commune : _____

Travaux : Emplacement - Durée - Description
Adresse de l'emprise des travaux : _____
Code postal : _____ Commune : _____
NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice
Date et heure de début des travaux : ____/____/____ à ____ h Durée : ____ demi-journées
Travaux et moyens mis en oeuvre : _____

Signature du commanditaire ou de son représentant
Nom : _____ Signature : _____

Sujets présentés

- Le contexte et les enjeux
- Le champ d'application de la réglementation
- Point sur la mise en œuvre de la réforme
- Le guide d'application de la réglementation
- Les investigations complémentaires (IC)
- La DT-DICT conjointe
- Le marquage ou piquetage
- Les travaux urgents
- **Les arrêts de chantiers**
- Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018
- Sanctions pénales et administratives



L'arrêt de chantier

Avant le démarrage des travaux, les situations suivantes entraînent un arrêt de travaux :

- Absence de **réponse à la DICT** de la part d'un exploitant de **réseau sensible pour la sécurité**

Chapitre 6.4.1 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation

- Absence de **transmission par le responsable de projet** de :
 - l'ensemble des **déclarations de projet de travaux** qu'il a effectuées et des **réponses reçues des exploitants** d'ouvrages en service
 - le cas échéant, les résultats de ses **propres investigations complémentaires**
 - le **tracé des ouvrages** concernés par l'emprise des travaux **dont il est lui-même exploitant**, ou **situés sur un terrain dont il est propriétaire** et qui seraient dispensés de la déclaration.

Chapitre 5.1 du fascicule 2 du guide d'application de la réglementation

- Absence de **marquage ou piquetage** et de **réalisation d'un compte-rendu** de de marquage ou piquetage.

Chapitre 5.1 du fascicule 2 du guide d'application de la réglementation

L'arrêt de chantier

Avant le démarrage des travaux, les situations suivantes entraînent un arrêt de travaux :

- L'équipe en charge des travaux ne démarre pas le chantier !**
- Absence de **réponse à la DICT** de la part d'un exploitant de **réseau sensible pour la sécurité**
Chapitre 6.4.1 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation
 - Absence de **transmission par le responsable de projet** de :
 - l'ensemble des **déclarations de projet de travaux** qu'il a effectuées et des **réponses reçues des exploitants** d'ouvrages en service
 - le cas échéant, les résultats de ses **propres investigations complémentaires**
 - le **statut des ouvrages** concernés par l'entreprise des travaux **dont il est lui-même exploitant**, ou **situés sur un terrain dont il est propriétaire** et qui seraient dispensés de la déclaration.
Chapitre 5.1 du fascicule 2 du guide d'application de la réglementation
 - Absence de **marquage ou piquetage** et de **réalisation d'un compte-rendu** de de marquage ou piquetage.
Chapitre 5.1 du fascicule 2 du guide d'application de la réglementation

L'arrêt de chantier

Les cas d'arrêt de travaux

Branchement pourvu d'affleurant visible rattaché au réseau principal souterrain identifiés dans les plans joints au récépissé de DICT localisé hors de la bande d'incertitude de 2 m

- **Pour l'exécutant de travaux** : faire un arrêt de travaux;
- **Pour le responsable de projet** : prendre contact avec l'exploitant concerné pour qu'il localise le branchement ;
- **Pour l'exploitant de réseaux** : localiser le branchement à ses frais sous 48 heures maximum et mettre à jour sa cartographie dans un délai d'un mois.

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 1 - chapitre 9.2



L'équipe en charge des travaux suspend le chantier !

L'arrêt de chantier

Les cas d'arrêt de travaux

Des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué à l'exécutant des travaux

- **Pour l'exécutant de travaux** : faire un arrêt de travaux, informer par écrit le responsable de projet et surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision écrite du responsable de projet sur les mesures à prendre ;
- **Pour le responsable de projet** : établir par écrit les mesures à prendre et réaliser des IC le cas échéant ;
- **Pour l'exploitant de réseaux** : si le responsable de projet et l'exécutant de travaux ont remplis leurs obligations réglementaires, les IC sont à la charge de l'exploitant concerné.

Article R.554-28 I du code de l'environnement.

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 1 - chapitre 9.3



L'équipe en charge des travaux suspend le chantier !

L'arrêt de chantier

Les cas d'arrêt de travaux

En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque grave pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité

- **Pour l'exécutant de travaux** : faire un arrêt de travaux, informer par écrit le responsable de projet et surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision écrite du responsable de projet sur les mesures à prendre ;
- **Pour les responsable de projet** : établir par écrit les mesures à prendre.

Article R.554-28 II du code de l'environnement.

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 1 - chapitre 9.3



L'équipe en charge des travaux suspend le chantier !

L'arrêt de chantier

Les cas d'arrêt de travaux

Constatation d'un ouvrage gaz pris dans le revêtement de chaussée, dans le béton d'une installation ou qui, encasté dans un autre ouvrage, empêchent l'avancée des travaux

- **Pour l'exécutant de travaux** : faire un arrêt de travaux ;
- **Pour le responsable de projet** : prendre contact avec l'exploitant concerné pour qu'il définisse la suite à donner aux travaux ;
- **Pour l'exploitant de réseaux** : analyse de la situation et définition des modalités d'intervention à proximité de l'ouvrage.

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 2 - fiche RX-DBG



L'équipe en charge des travaux suspend le chantier !

L'arrêt de chantier

Les cas d'arrêt de travaux

Déplacement, accrochage ou endommagement même superficiel d'un ouvrage

- **Pour l'exécutant de travaux** : arrêter les travaux et informer l'exploitant concerné ainsi que le responsable de projet ;
- **Pour l'exploitant de réseaux** : analyse de la situation et rédaction d'un constat contradictoire de dommage (CERFA 14766*02) ;
- **Pour le responsable de projet** : analyse de la situation avec l'exécutant de travaux et établir par **écrit** l'ordre de reprise des travaux.

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 2 - fiche RX-DBG

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 1 - chapitre 9



L'équipe en charge des travaux suspend le chantier !

L'arrêt de chantier

ANNEXE F. CONSTAT D'ARRET DE TRAVAUX (APPLICATION OBLIGATOIRE)



CONSTAT CONTRADICTOIRE RELATIF A UN ARRET DE TRAVAUX



N° 14767*01

1/ Date du constat

...../...../.....

Heure :

Marché N°

En date du/...../.....

2/ Identification du chantier

Nom :

N° et rue :

CP Commune :

Nature des travaux :

3/ Nom de l'Exécutant des travaux

.....

Adresse

.....

Tél : FAX :

Courriel :

4/ Nom du Responsable de projet

.....

Adresse

.....

Tél : FAX :

Courriel :

Exécutant des travaux	5/ Objet du CONSTAT	Responsable de projet
	<u>Origine du constat</u>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Découverte d'ouvrages non connus	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Différence notable de l'état du sous-sol portant sur la localisation	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Autre différence notable de l'état du sous-sol	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	<u>Nature de l'ouvrage existant concerné</u>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Identifié (si oui, nom de l'exploitant et type d'ouvrage)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	<u>Situation de l'ouvrage existant concerné</u>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Sous trottoir	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Sous voirie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Sous accotement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Autres à préciser	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
..... en m	Pour un ouvrage connu, écart en plan en mètre entre les positions réelles et prévues ? en m
..... en m	Pour un ouvrage connu, écart de profondeur en mètre entre les positions réelles et prévues ? en m
	<u>DT, DICT et Plans</u>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Déclarations (DT) : Nombre conforme à la liste d'exploitants fournie par le guichet unique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Éléments de réponse aux DT transmis à l'Exécutant des travaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

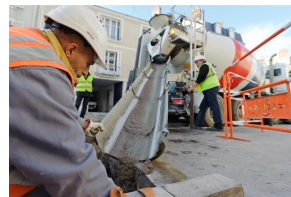


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Sujets présentés

- Le contexte et les enjeux
- Le champ d'application de la réglementation
- Point sur la mise en œuvre de la réforme
- Le guide d'application de la réglementation
- Les investigations complémentaires (IC)
- La DT-DICT conjointe
- Le marquage ou piquetage
- Les travaux urgents
- Les arrêts de chantiers
- **Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018**
- Sanctions pénales et administratives



Les nouvelles compétences

Compétence des intervenants en préparation et exécution des travaux

- Depuis le 1^{er} janvier 2018, les maîtres d'ouvrage, les chefs de chantiers et les conducteurs d'engins doivent disposer d'autorisations d'intervention à proximité des réseaux délivrées par leur employeur
- Les justificatifs de compétence nécessaires seront : des titres et diplômes, des attestations de compétences obtenues après examen par QCM, des CACES de conduite d'engin

Compétence des prestataires en cartographie des réseaux

- Depuis le 1^{er} janvier 2018, les prestataires en investigations complémentaires ou en récolement cartographique de réseaux neufs doivent être certifiés
- La certification est obligatoire pour les prestations de géoréférencement, et pour celles de détection lorsqu'elles sont utilisées

Convergence des exploitants vers le fond de plan unique

- Au 1^{er} janvier 2019, les fonds de plan utilisés en unité urbaine (dans les 7 300 communes les plus urbanisées) seront les meilleurs plans disponibles collectivement, zone par zone

➤ Des travaux du CNIG sont en cours pour établir la normalisation des fonds de plan (PCRS - Plan Corps de Rue Simplifié) et définir leur processus de production



Les Compétences et l'AIPR

3 catégories de personnels sont soumises à l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) :

- **Les «Concepteurs»** : personnel du responsable de projet maître d'ouvrage des travaux, ou de son représentant chargé de la gestion des DT, des IC, de la préparation du DCE et du marché, du marquage piquetage - *au moins une personne par projet de travaux doit disposer de l'AIPR dès que plusieurs entreprises seront amenées à intervenir sur le chantier*
- **Les «Encadrants»** : personnel de l'exécutant des travaux assurant la gestion des chantiers aux plans administratif (DICT, analyse des récépissés, du DCE et des clauses du marché) et technique (instructions aux opérateurs) - *au moins une personne par chantier de travaux doit disposer de l'AIPR*
- **Les «Opérateurs»** : personnels de l'exécutant des travaux conduisant des engins et personnels intervenant sur des chantiers de travaux urgents - *tous les opérateurs d'engins et au moins un intervenant (tous les intervenants après le 1er janvier 2019) sur chantier de travaux urgents doivent disposer de l'AIPR*

Les Compétences et l'AIPR

4 catégories de justificatifs permettent de délivrer l'AIPR

- Un titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle des secteurs d'activité concernés par les travaux près des réseaux, datant de moins de 5 ans (et qui devra prendre en compte la réforme anti-endommagement à compter du 1^{er} janvier 2019) ;
- Un CACES en cours de validité (et qui devra prendre en compte la réforme anti-endommagement à compter du 1^{er} janvier 2019) ;
- Une attestation de compétences en cours de validité (5 ans) obtenue à l'issue d'un examen par QCM dans un centre d'examen relié à la plateforme nationale d'examen du MTES ;
- Un titre, un diplôme, un certificat, une attestation de compétences de niveau équivalent à un de ceux ci-dessus délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

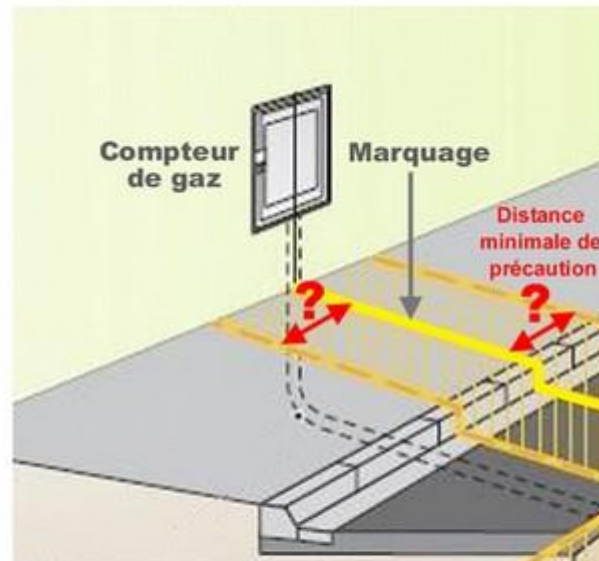
PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Les Compétences et l'AIPR

Des mises en situation

Terrassement et fuseau d'incertitude

* Quelle distance minimale de précaution je dois prévoir de part et d'autre du marquage quand je creuse à côté d'un branchement de gaz ?



- 1,0 m
- Je ne sais pas
- 0,5 m
- 1,5 m

Les Compétences et l'AIPR

Des mises en situation

Affleurants et grillage avertisseur

*

Ces repères indiquent un réseau :



- De transport de gaz
- De distribution de gaz
- D'hydrocarbures
- Je ne sais pas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Les Compétences et l'AIPR

Des mises en situation

Affleurants et grillage avertisseur

*
En creusant, je rencontre un grillage avertisseur violet. Il signale un réseau :



- D'électricité
- De chaleur
- Je ne sais pas
- D'eaux usées ou pluviales

Les Compétences et l'AIPR

Des mises en situation

Techniques de terrassement

*

Au dessus d'un réseau, on peut utiliser un engin lourd (pelle hydraulique, raboteuse, BRH...) :



- Pour enlever la couche de surface dure
- Jusqu'à 10 cm du réseau enterré
- Jusqu'à la découverte du grillage avertisseur
- Je ne sais pas

Les Compétences et l'AIPR

Des mises en situation

Règles de sécurité

*

Quand je découvre un réseau non identifié en creusant dans une zone sans marquage au sol, que dois-je faire ?



- Reboucher aussitôt le trou
- Continuer car le réseau ne doit plus être en service
- Je ne sais pas
- Informer tout de suite mon chef et attendre ses consignes

Les Compétences et l'AIPR

Des mises en situation

Règles de sécurité

*

En cas d'accident sur une conduite de gaz, que faut-il faire après avoir prévenu les secours ?



- Partir au plus vite
- Aménager un périmètre de sécurité et éloigner les passants
- Colmater la fuite avec le godet de la pelle mécanique
- Je ne sais pas

Les Compétences et l'AIPR

Des mises en situation

Règles de sécurité

*

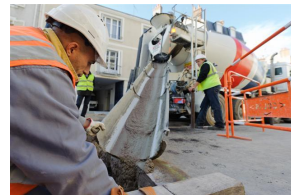
Qui doit maintenir en état le marquage piquetage pendant toute la durée des travaux ?



- L'exécutant des travaux
- Le service technique de la commune
- Je ne sais pas
- L'exploitant du réseau

Sujets présentés

- Le contexte et les enjeux
- Le champ d'application de la réglementation
- Point sur la mise en œuvre de la réforme
- Le guide d'application de la réglementation
- Les investigations complémentaires (IC)
- La DT-DICT conjointe
- Le marquage ou piquetage
- Les travaux urgents
- Les arrêts de chantiers
- Nouvelles compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018
- **Sanctions pénales et administratives**



Les sanctions pénales et administratives

Les sanctions administratives pour les exploitants de réseaux

Amende administrative jusqu'à 1500 €, doublée en cas de récidive

- L'exploitant d'un ouvrage **ne fournit pas au guichet unique, ou ne lui fournit qu'au-delà du délai réglementaire, tout ou partie des coordonnées ou zones d'implantation** prévues à l'article R. 554-7 ou les mises à jour de ces éléments ;
- L'exploitant d'un ouvrage **ne fournit pas au déclarant, ou lui fournit au-delà du délai maximal réglementaire, la réponse à une déclaration de projet de travaux** prévue à l'article R. 554-22, **ou la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux** prévue à l'article R. 554-26, **ou les informations utiles pour que des travaux urgents** mentionnés à l'article R. 554-32 soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, ou ne prend pas en compte le résultat des investigations complémentaires fourni par le responsable de projet en application du II de l'article R. 554-23 ;
- L'exploitant d'un ouvrage fournit **dans la réponse à une déclaration de projet de travaux** prévue à l'article R. 554-22, **ou dans la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux** prévue à l'article R. 554-26, **des informations dont la qualité n'est pas conforme au présent chapitre** ;
- L'exploitant d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage construit postérieurement à la date d'application du présent chapitre **l'exploite ou en confie l'exploitation à un tiers sans avoir fait procéder à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages ou au relevé topographique** prévus par l'article R. 554-34

Article R.554-35 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Les sanctions pénales et administratives

Les sanctions pénales pour les responsables de projet

- le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration préalablement à des travaux à proximité de **canalisations de transport et de distribution à risques est puni d'une amende de 15 000 €.**

Article L.554-1-1 II du code de l'environnement

Les sanctions administratives pour les responsables de projet

Amende administrative jusqu'à 1 500 €, doublée en cas de récidive

- Le responsable du projet **commande des travaux sans avoir communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux correspondantes ou sans avoir prévu les investigations complémentaires** ou les clauses contractuelles appropriées, lorsque celles-ci sont nécessaires en application de l'article R. 554-23, ou **sans avoir communiqué le résultat de ces investigations aux exploitants concernés ;**
- La personne à qui incombe le **marquage ou piquetage** prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé ;
- Le responsable du projet **prépare des travaux sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31;**
- La personne qui ordonne des travaux leur **donne indûment la qualification d'urgence** prévue à l'article R. 554-32.

Article R.554-35 du code de l'environnement

Les sanctions pénales et administratives

Les sanctions pénales pour les exécutants de travaux

- le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration préalable à des travaux à proximité de **canalisations de transport et de distribution à risques est puni d'une amende de 15 000 €** ;
- le fait d'**omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation** à son exploitant parmi **les canalisations à risques** est puni d'une **amende de 30 000 €**.

Article L.554-1-1 II du code de l'environnement

Les sanctions administratives pour les exécutants de travaux

Amende administrative jusqu'à 1 500 €, doublée en cas de récidive

- L'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 **sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés** prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou **avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages** conformément à cet article ;
- L'exécutant des travaux **engage ou poursuit des travaux en contradiction avec un ordre écrit** établi en application de l'article R. 554-28 ;
- L'exécutant des travaux **les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31** ;
- l'exécutant des travaux effectue des travaux selon les dispositions de l'article R. 554-32 **sans que ces travaux aient reçu cette qualification** ;
- L'exécutant des travaux **ne maintient pas l'accès aux dispositifs ayant un impact sur la sécurité** prévus à l'article R. 554-30, ou les dégrade, ou les rend inopérants.

Article R.554-35 du code de l'environnement

La réforme DT-DICT

En conclusion

Et il reste encore de grandes marges de progrès

L'appropriation des règles les plus nouvelles doit se poursuivre

- **Pour les responsables de projet** : les investigations complémentaires, les informations utiles dans les DCE et les clauses dans les marchés de travaux, la qualité du marquage - piquetage.
- **Pour les exploitants de réseaux** : la lisibilité des plans, leur précision, les délais de réponse aux déclarations.
- **Pour les exécutants de travaux** : l'appropriation des prescriptions du Guide technique.

Les prochaines échéances

- **2018** : Les compétences des intervenants - l'AIPR pour les personnels des maîtres d'ouvrage et des entreprises de travaux, la certification pour les prestataires en cartographie des réseaux.
- **2019-2026** : L'amélioration de la cartographie des réseaux par leurs exploitants.

Merci de votre attention

Des questions ?



DREAL Pays de la Loire
Service des Risques Naturels et Technologiques
Division des Canalisations et Équipements Sous Pression
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2
Tél : 02 72 74 76 70
laurent.boutin@developpement-durable.gouv.fr

